

Québec, le 19 mai 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Application des taxes sur certaines allocations
N/Réf. : 18-041738-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) relativement au sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. **** (Société) est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).
2. ****.
3. Dans le cadre de sa mission, la Société emploie des salariés qui sont appelés à se déplacer ****.
4. La Société verse une allocation annuelle d'environ **** \$ à ses salariés **** pour l'achat de bottes de travail. L'achat des bottes est effectué au Québec. L'allocation est versée sans qu'il soit nécessaire pour le salarié de présenter une pièce justificative d'achat. Les bottes sont obligatoires ****.
5. Par ailleurs, lorsque les salariés **** sont en déplacement et doivent dormir à l'hôtel, la Société leur verse une allocation de **** \$ par nuitée.
6. Cette allocation est versée sans pièce justificative et sert à indemniser les salariés pour les menues dépenses inhérentes au fait de dormir à l'hôtel, comme les frais de télécommunication et les collations.

7. Les allocations pour les bottes et celles pour les nuitées sont déductibles pour l'application de l'impôt sur le revenu de la Société et sont considérées comme raisonnables.
8. Ces allocations sont à l'entière disposition du salarié qui les reçoit sans avoir l'obligation de les rembourser ou de rendre compte de leur utilisation.
9. Aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu des salariés au titre d'un avantage imposable en lien avec ces allocations.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la Société peut demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des allocations relatives aux bottes et aux nuitées qui sont versées aux salariés *****.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Allocations

De façon sommaire, l'article 174 de la LTA permet à un employeur de demander un CTI à l'égard d'une allocation payée à son salarié lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- L'allocation est versée à un salarié :
 - Soit pour des fournitures dont la totalité ou presque sont des fournitures taxables, autres que détaxées, que le salarié a acquis au Canada;
 - Soit pour l'utilisation au Canada d'un véhicule à moteur;
- Relativement à des activités que l'employeur exerce;
- Un montant au titre de l'indemnité est déductible dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.) [ci-après LIR], ou le serait s'il était un contribuable aux termes de cette loi et l'activité, une entreprise;
- Lorsque l'allocation est relative à un déplacement ou à l'utilisation d'un véhicule à moteur, il est raisonnable que l'employeur considère l'allocation comme étant raisonnable au moment de son versement.

Lorsque les conditions prévues à l'article 174 de la LTA sont remplies, l'employeur qui verse l'allocation est réputé avoir payé la taxe à l'égard de la fourniture acquise par le salarié et toute consommation ou utilisation des biens ou des services est réputée être effectuée par l'employeur plutôt que par le salarié.

En l'espèce, sous réserve des commentaires qui suivent concernant les avantages imposables, les allocations relatives aux bottes et aux nuitées pourraient satisfaire aux conditions d'application énoncées à l'article 174 de la LTA. Le cas échéant, la Société sera réputée avoir payé la taxe relative aux fournitures au moment du versement des allocations.

Crédit de taxe sur les intrants

Un inscrit peut, en vertu du paragraphe 169(1) de la LTA, demander un CTI suivant le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle les biens ou les services sont acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, c'est-à-dire pour effectuer des fournitures taxables.

Ainsi, la Société peut demander un CTI à l'égard des allocations versées qui remplissent les conditions d'application de l'article 174 de la LTA, dans la mesure où toutes les conditions pour demander un CTI sont remplies.

Par ailleurs, nous aimerions souligner qu'une allocation est considérée comme de la rémunération ou du revenu pour l'application de la LTA lorsqu'elle donne lieu à un avantage imposable en vertu de la LIR pour un salarié. Dans un tel cas, puisque le paiement constitue un revenu, il n'est pas assujéti à la TPS et n'est pas admissible à un CTI.

Vous nous indiquez qu'aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu des salariés au titre d'un avantage imposable en lien avec ces allocations. Toutefois, chaque allocation doit faire l'objet d'une analyse distincte. Ainsi, dans le cas où une allocation était considérée comme du revenu en raison de son inclusion dans le calcul du revenu d'un salarié en vertu de la LIR, la Société ne pourrait demander de CTI relativement à cette allocation.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Nous aimerions toutefois ajouter que lorsque l'allocation relative aux nuitées est versée pour une nuitée au Canada, mais à l'extérieur du Québec, aucun RTI ne peut être demandé à l'égard de cette allocation.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veuillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public